

NOTICE

Notice de conformité aux orientations de l’Autorité bancaire européenne (ABE) portant sur l’exclusion relative aux réseaux limités au titre de la directive 2015/2366 sur les services de paiement (EBA/GL/2022/02)

1. Présentation

Le présent document a pour objet d’assurer le respect des [Orientations de l’Autorité bancaire européenne \(EBA/GL/2022/02\) portant sur l’exclusion relative aux réseaux limités au titre de la directive 2015/2366 sur les services de paiement \(« DSP2 »\)](#), auxquelles l’ACPR déclare se conformer partiellement.

Les orientations visent à permettre la convergence des pratiques des autorités nationales dans l’interprétation et dans l’application du régime d’exclusion pour les instruments de paiement spécifiques utilisables « de manière limitée » introduit par l’article 3(k) de la DSP2.

Pour rappel, en application de la politique de transparence de l’ACPR, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes concernées sur les modalités de mise en œuvre d’un texte qui leur est applicable. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d’un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l’ACPR, sur la base des situations particulières qu’elle pourra être amenée à examiner.

2. Champ

Les orientations s’appliquent aux services reposant sur des instruments de paiement spécifiques qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée, conformément à l’article 3(k) de la DSP2, et qui sont ainsi exclus du champ d’application de la DSP2.

Les orientations s’appliquent également à la procédure de notification prévue à l’article 37(2), de la DSP2 et aux informations devant être mises à la disposition du public dans le registre national des autorités compétentes ainsi que dans le registre central de l’ABE conformément à l’article 37(5), de la DSP2.

La pratique de l’ACPR en matière d’exclusion relative aux réseaux limités – dont les principaux éléments sont exposés dans la Position publiée par l’ACPR sur le sujet¹ – est conforme avec les orientations de l’ABE à l’exception de deux dispositions auxquelles l’ACPR s’est déclarée non-conforme en l’absence de base légale idoine.

¹ Position 2022-P-01 de l’ACPR relative aux notions de « réseau limité d’accepteurs » et d’« éventail limité de biens et de services ».

L'ACPR s'est déclarée non conforme à l'exigence de dépôt d'une nouvelle notification aux autorités compétentes avant le 1^{er} septembre 2022 par les émetteurs qui bénéficient déjà de l'exclusion et l'analyse accélérée de celle-ci par les autorités compétentes prévues par les points 13.a) et b) des orientations car en l'absence de modification du cadre juridique national ou européen il n'existe aucun fondement légal permettant de remettre en cause les exemptions d'ores et déjà accordées par l'ACPR dans les conditions et selon les modalités prévues par les orientations.

L'ACPR s'est également déclarée non conforme à l'interdiction de cumuler un instrument de paiement bénéficiant d'une exclusion et un instrument de paiement régulé par la DSP2 au sein d'un même moyen de paiement prévue par l'orientation 1.7 compte tenu du fait qu'une telle interdiction n'est pas prévue par la DSP2 et les textes transposant cette directive en France et se trouve donc dépourvue de toute base légale.

La présente notice est applicable à compter du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.